

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers correspondants,**

**La présente lettre d'information vous est destinée.**

**Il n'est pas question de vous proposer un suspense à la Hitchcock, mais très modestement vous entretenir de ce qui constitue l'une des spécialités de notre Cabinet, la procédure d'appel.**

**Il sera question dans ce premier exemplaire, comme dans les prochains, de recommandations, conseils pratiques, brèves analyses, commentaires de textes et jurisprudences.**

**A noter que toutes les décisions citées sont à votre disposition en copie si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous, en vous remerciant de votre confiance et vous renouvelant tout le plaisir qui est le nôtre de vous accompagner devant la Cour, pour des postulations d'appel dont l'intérêt ne fait que croître avec les difficultés d'interprétation et les applications diverses et incertaines du Décret Magendie.**

### **Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet**

**- L'appelante demandait la révocation de l'ordonnance de clôture prononcée le 26 mars 2014 pour faire admettre aux débats ses conclusions du 27 mars 2014, l'adversaire ayant conclu le 24 mars 2014.**

**La Cour a répondu que l'appelante avait elle-même conclu le 18 mars 2014, veille de la précédente clôture, contraignant un report à huitaine et s'exposait à devoir elle-même répliquer dans un bref délai.**

**Dès lors, pas de cause grave au sens de l'article 784 du CPC**

***Arrêt 22 mai 2014, Pôle 1 Chambre 2***

**- Une partie soutenait que l'acte introductif d'instance devant le Tribunal était nul, le plaideur ayant initié la procédure sans mandat de son ex-épouse alors que les biens concernés étaient indivis.**

**La Cour a répondu que s'agissant d'une irrégularité de fond, le premier juge a déclaré justement irrecevable l'exception de procédure, dont le juge de la mise en état, seul compétent pour en connaître, n'a pas été saisi.**

***Arrêt 21 mai 2014, Pôle 5 Chambre 3***

**- Recours en révision, articles 593 et suivants du CPC :**

**Le délai est de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision.**

**En l'espèce, une réunion devant le notaire liquidateur a eu lieu le 8 janvier 2010 en présence des deux parties.**

**Le demandeur au recours a eu connaissance dès ce jour de la récompense revendiquée par madame et aurait pu poser toutes les questions utiles au Notaire sans attendre la réception du procès-verbal.**

**Le recours a donc été déclaré tardif.**

***Arrêt 21 mai 2014, Pôle 5 Chambre 3***

### **Textes et jurisprudences**

***Cass 2<sup>e</sup> Civ, 30/1/2014 n°12624145 :***

**La combinaison des articles 906 et 908 du CPC sanctionne par la caducité de l'appel l'absence de conclusions dans le délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel.**

**Conformément à l'article 15 du CPC, les pièces communiquées le 4 juillet 2011 alors que les premières conclusions avaient été signifiées le 14 juin 2011, l'ont été en temps utile et sont admises aux débats.**

**Sur cette question de simultanée, la Cour de Cassation est donc revenue sur son fameux avis du 26 juin 2012 qui avait affolé les professionnels.**

***Les deuxièmes conclusions de l'appelant :***

**L'appelant conclut une première fois, l'intimé ne répond pas dans les deux mois.**

**Si l'appelant conclut à nouveau, l'intimé forclos peut-il alors répliquer ?**

**Il faut croire que oui (gazette du palais n°120 à 123 – 30 avril au 3 mai 2014)**

***Article 911 du CPC :***

**La Cour de Cassation distingue selon que l'avocat de l'intimé s'est constitué avant ou après que l'appelant ait remis ses conclusions au greffe (dans le délai de trois mois de son appel).**

**Si la constitution est antérieure, alors les conclusions doivent être remises au greffe et notifiées à l'avocat dans le délai 908.**

**Si la constitution est postérieure, l'appelant dispose d'un délai d'un mois pour notifier les conclusions à l'avocat.**

**Cette distinction, non prévue par le Décret Magendie, a pour but d'empêcher les comportements déloyaux, comme celui consistant à constituer avocat juste avant l'expiration du délai 908, pour mettre l'appelant dans l'impossibilité d'échapper à une caducité.**

***Cass 10 avril 2014 n°13.11134 et n°12.29333***

***Gazette du Palais n°120 à 123 – 30 avril au 3 mai 2014***

## **INFOS PRATIQUES**

**Attention !!!**

- **Le délai de 2 mois prévu par l'article 909 du CPC n'est pas interrompu par un incident en cours... sauf s'il est « de nature à mettre fin à l'instance ».**

*Voir avis de la Cour de Cassation du 21/01/2013 qui précise que les conclusions visées aux articles 908 et 909 du CPC sont des conclusions au fond ou celles qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.*

- **La radiation sanction prévue par l'article 526 du CPC peut constituer un piège pour l'intimé car aucune réinscription au rôle n'est possible, sinon par l'appelant sur justification de l'exécution de la décision attaquée.**

- **Rappelons que l'article 912 alinéa 3 du CPC prévoit que doivent être déposés à la Cour, 15 jours avant la date des plaidoiries, un exemplaire papier des dernières conclusions ainsi que les pièces numérotées dans l'ordre du bordereau.**

**Cette pratique est maintenant généralisée dans toutes les chambres, sous menace de radiation.**

**De même, les cotes de plaidoiries ne sont plus acceptées.**

- **L'article 905 du CPC prévoit que les appels d'ordonnances de référé, rendues par le Juge de la mise ou état ou le Juge de l'Exécution font l'objet de circuits courts, dérogeant aux délais prévus par le Décret Magendie.**

**Malheureusement, les fixations actuelles devant le Pôle 1 Chambre 2 et le Pôle 1 Chambre 3 sont si lointaines que le « circuit court » n'a de court que le nom.**

- **Rappelons également que les déclarations de saisine après cassation doivent être effectuées dans le délai de 4 mois de la signification, et ne donnent pas application, devant la Cour d'Appel de renvoi, aux dispositions du Décret Magendie.**

**Là aussi, les fixations sont malheureusement lointaines...**

➤ **Prendre garde à la rédaction des conclusions : depuis 2011, la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif (article 954 alinéa 2).**

**Le principe est réaffirmé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 février 2014 (Cass 2° Civile, 27/02/14 n°13-11987, PB).**

➤ **Ne jamais oublier que tout désistement d'appel emporte acquiescement au jugement (article 403 du CPC) soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours (article 409 du CPC).**

**Ainsi, le désistement sans réserves d'un appel interjeté devant une cour d'appel territorialement incompétente, rend irrecevable l'appel nouveau formé devant la juridiction compétente.**

*Cass. Civ. 27/02/2014 n°13-11199*

***Au sein de notre Cabinet, Marie-Hélène DUJARDIN connaît particulièrement la jurisprudence ainsi que les us et coutumes des chambres du droit de la famille et des loyers.***

***De même, Dominique MUNIZAGA pour les chambres du droit de la faillite, des voies d'exécution et du droit bancaire.***

***N'hésitez pas à les consulter....***

**COIN DES PETITES ANNONCES**

**« Jeune femme de formation juridique ENADEP, bonne présentation, ancienne employée de bureau dans une étude d'avoués, recherche poste de standardiste, accueil clientèle, secrétariat ».**

**Contactez Marie-Hermance TANCRAZ**

**06 99 69 22 70**

**[htancray@hotmail.fr](mailto:htancray@hotmail.fr)**